

## LISTE TARIFAIRE DU CANADA

| Numéro     | Désignation des articles   | Colonne I                 |              | Colonne II   |
|------------|--|---------------------------|--------------|--------------|
|            |  | Catégorie d'échelonnement | Taux de base | Taux de base |
| 9801.00.00 | Moyens de transports de la position n° 86.09 ou des Chapitres 87, 88 et 89, dont le point d'attache est à l'étranger, autres que les conteneurs d'une longueur inférieure à 6,1 mètres ou ayant une contenance inférieure à 14 mètres cubes, servant au transport commercial international des passagers ou des marchandises, conformément aux règlements que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de règlement pour chaque moyen de transport prévu dans la présente position.  | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 9802.00.00 | Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transport.   | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 9803.00.00 | Moyens de transport et bagages importés temporairement par un non-résident du Canada pour son usage personnel au Canada.   | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 98.04      | Marchandises acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada, conformément aux règlements que peut prendre le Ministre.  |                           |              |              |
| 9804.10.00 | - Évaluées au plus à cent dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures  | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 9804.20.00 | - Évaluées au plus à trois cents dollars, mêmes contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours   | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 9804.30.00 | - Évaluées au plus à trois cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures   | C                         | 0.9 %        | -            |
| 9804.40.00 | - Évaluées au plus à vingt dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins vingt-quatre heures  | D                         | En fr.       | En fr.       |
| 9805.00.00 | Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada. | D                         | En fr.       | En fr.       |